



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 723, 98
les communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY

Référence : TR RD723
N° : T-PR-2025-09-071

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 723, 98 afin de procéder à une battue administrative.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales **723** classée RP2 entre les PR 4 + 128 et 6 + 801, **98** classée RDL2 entre les PR 2 + 930 et 5 + 948*, sur le territoire des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY.

le samedi 13 septembre 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 15h00.

* Coordonnées GPS : RD723 de 47.267507,-1.985983 à 47.254772,-1.958978 - RD98 de 47.248557,-1.955834 à 47.251853,-1.994369

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Mme GUILBAUD ISABELLE LTN LOUVETERIE, 85670 Falleron, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÉME

Le 08 septembre 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2025-09-071

Plan de situation

Situation des travaux

